Arrêté n°AR-TEMP-386/26
Nature de l'acte : 3.5 Gestion du domaine public

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT EN RAISON D UN DÉMÉNAGEMENT 9 RUE MONSEIGNEUR CHAIZE (VOIRIE COMMUNALE)

Le Maire de la Commune de Mornant,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu les dispositions du Code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R411-1 à R411-9, R411-17, R411-25 à R411-28, R417-1 à R417-13,

Vu les articles L325-1 et suivants du Code de la route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande de M. Claude CONFORT et Mme Aurélie GERIN, formulée le 3 novembre 2026, sollicitant une autorisation de voirie pour le stationnement d'un véhicule pour des travaux de déménagement au 9 rue Monseigneur Chaize à MORNANT.

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes réalisant les travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement sur cette même voie,

A R R E T E:

ARTICLE 1er : M. CONFORT et Mme GERIN sont autorisés à occuper le domaine public sur les 2 places de stationnement face aux numéros 2 et 4 de la rue JosephVenet à MORNANT, le samedi 7 novembre 2026 de 8h30 à 18h00.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sous sa responsabilité. Elle sera maintenue sur les lieux, pendant toute la durée des travaux de déménagement.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre. Tout véhicule se trouvant en stationnement gênant pourra être placé en fourrière.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mornant.
Des ampliations seront adressées à :

* M. CONFORT et Mme GERIN, pétitionnaires,
* Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mornant,
* Le service de la Police municipale de la commune de Mornant,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer ou d'en surveiller l'exécution.

ARTICLE dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mornant, le 5 novembre 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à l'urbanisme, à la voirie et aux réseaux

Gaël DOUARD

